ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 1/30 SL PT En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

Cour **Pénale** Internationale





## **International** Criminal Court

N°: ICC-01/04-01/07 Original: anglais

Date: 6 juillet 2007

## LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

> Mme la juge Anita Ušacka Mme la juge Sylvia Steiner

**Greffier:** M. Bruno Cathala

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO **AFFAIRE** LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

### Sous scellés

Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga

### Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 2/30 SL PT En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a délivré, le 2 juillet 2007, un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« le Mandat d'arrêt ») en vertu de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et indiqué que l'analyse des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation dans le cadre de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt sera exposée dans une décision ultérieure. À cet effet, la Chambre

REND À L'UNANIMITÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 3/30 SL PT En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

#### I. Introduction

#### Rappel Α.

- 1. Le 14 juin 2007, l'Accusation a adressé à la Chambre préliminaire I une notification et une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé (« la Notification »)¹.
- 2. Le 19 juin 2007, la juge Sylvia Steiner a tenu, en tant que juge unique, une audience ex parte en présence du Bureau du Procureur, en vue d'obtenir des informations complémentaires relativement à la Notification.
- 3. Le 25 juin 2007, l'Accusation a déposé en deux parties une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« la Requête de l'Accusation »)<sup>2</sup>.
- 4. Le 25 juin 2007, l'Accusation a fourni des éléments justificatifs à l'appui de sa requête (« les Éléments justificatifs »)3.
- 5. Le 26 juin 2007, la juge unique Sylvia Steiner a rendu une Décision concernant les éléments justificatifs présentés à l'appui de la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut (« la Décision »)<sup>4</sup> dans

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/04-338-US-Exp.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ICC-01/04-349-US-Exp et Annexes 1 à 10 et A à H.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> ICC-01/04-352-US-Exp-tFR.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 4/30 SL PT En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

laquelle elle invitait l'Accusation à lui soumettre notamment des éléments justificatifs supplémentaires.

- 6. Le 27 juin 2007, l'Accusation a déposé sa réponse à la Décision (« la Réponse de l'Accusation ») à laquelle elle a joint d'autres déclarations de témoins et des renseignements supplémentaires<sup>5</sup>.
- 7. Le 2 juillet 2007, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga<sup>6</sup>, dans lequel elle a indiqué que l'analyse des éléments de preuve et des renseignements fournis dans la Requête de l'Accusation serait exposée dans une décision ultérieure.
- 8. Le même jour, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga<sup>7</sup>.

- II. L'affaire concernant Germain Katanga relève-t-elle de la compétence de la Cour et est-elle recevable?
- 9. Comme cette Chambre l'a indiqué antérieurement,
  - « [...] une affaire découlant de l'enquête sur une situation ne relèvera de la compétence de la Cour que si les crimes spécifiques à l'affaire n'excèdent pas les paramètres territoriaux,

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> ICC-01/04-354-US-Exp et Annexes 1 à 6 et 10 à 14.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-1-US.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-2-US.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 5/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

temporels et éventuellement personnels qui définissent la situation faisant l'objet de l'enquête, et relèvent de la compétence de la Cour. »8

10. La situation faisant l'objet de l'enquête et de laquelle découle l'affaire concernant Germain Katanga a été définie comme comprenant la République démocratique du Congo (RDC) depuis le 1er juillet 20029. La Requête de l'Accusation concerne une opération militaire survenue le 24 février 2003 ou vers cette date dans le village de Bogoro (situé dans le district de l'Ituri, sur le territoire de la RDC). Selon l'Accusation, cette opération s'inscrivait i) dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans le district de l'Ituri, qui avait commencé avant juillet 2002 et s'est poursuivi pendant toute l'année 2003<sup>10</sup> et ii) dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile hema de l'Ituri, attaque qui a commencé après la chute de Bunia en août 2002 et s'est poursuivie pendant toute l'année 2003<sup>11</sup>. Par conséquent, la Chambre conclut que l'affaire concernant Germain Katanga relève de la situation en RDC qui fait actuellement l'objet d'une enquête.

#### 11. Comme la Chambre l'a déjà affirmé,

« Pour relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit relever des crimes exposés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de

N° ICC-01/04-01/07 6 juillet 2007 5/30

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> À cet égard, la Chambre rappelle qu'aux pages 2 et 3 de la Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114 (ICC-01/04-18-Conf-tFR), déposée le 21 avril 2004, et aux paragraphes 65, 68 et 84 de la Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (ICC-01/04-100-Conf-Exp), déposée le 18 janvier 2006, elle a conclu:

que la situation en cours sur le territoire de la RDC depuis le 1er juillet 2002 a été i. déférée au Procureur le 3 mars 2004 par le Président de la RDC, conformément aux articles 13-a et 14 du Statut;

ii. qu'à la suite de la réception de cette lettre, le Procureur a, le 16 juin 2004, décidé d'ouvrir une enquête sur la situation en RDC;

que l'Accusation affirme avoir adressé des lettres de notification aux États parties au iii. Statut de Rome, ainsi qu'à d'autres États qui, aux termes de cette disposition, pourraient avoir compétence à l'égard des crimes dont il s'agit ; et

iv. que d'après l'Accusation, aucune information du type visé à l'article 18-2 du Statut n'a été reçue.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Requête de l'Accusation, par. 60 à 68 et 99.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Requête de l'Accusation, par. 95 à 101.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 6/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ce crime doit avoir été commis dans la délimitation temporelle telle que prévue à l'article 11 du Statut, et enfin, le crime doit répondre à l'une des deux conditions alternatives telles que décrites à l'article 12 du Statut. »12

12. Concernant la première condition, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les crimes reprochés à Germain Katanga ont été commis dans le contexte d'un conflit armé et en association avec celui-ci<sup>13</sup> et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>14</sup>. De plus, la Chambre observe que le meurtre, l'esclavage sexuel et d'autres actes inhumains de caractère analogue constituent des crimes contre l'humanité aux termes des alinéas a), g) et k) de l'article 7-1 du Statut, et que les homicides intentionnels, les traitements inhumains, les traitements cruels, le fait de faire participer activement des enfants à des hostilités, l'esclavage sexuel, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités et le pillage constituent des crimes de guerre aux termes des sous-alinéas i) et ii) de l'article 8-2-a et des sous-alinéas i), xvi), xxii) et xxvi) de l'article 8-2-b du Statut s'il s'agit d'un conflit présentant un caractère international, ou aux termes de l'article 8-2-c-i et des sousalinéas i), v), vi) et vii) de l'article 8-2-e du Statut s'il s'agit d'un conflit ne présentant pas un caractère international. Par conséquent, la Chambre est d'avis que la première condition est remplie.

13. Attendu que « le Statut est entré en vigueur pour la RDC au 1er juillet 2002, en application de l'article 126-1 du Statut, la RDC ayant ratifié le Statut le 11 avril 2002<sup>15</sup> », la deuxième condition est remplie puisque les crimes reprochés à Germain Katanga ont été commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 85.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir *infra* Section III.A.1.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir *infra* Section III.A.1.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 88.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 7/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

14. S'agissant de la troisième condition, la Chambre a indiqué antérieurement

que:

« [...] aux termes de l'article 12-2 du Statut, l'un ou l'autre des deux critères suivants devait être rempli : a) le crime visé a été commis sur le territoire d'un État partie ou d'un État qui a fait la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut, ou b) le crime visé a été commis par un ressortissant d'un

État partie ou d'un État ayant fait la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut. »<sup>16</sup>

15. La Chambre fait observer que les crimes reprochés à Germain Katanga

auraient été commis dans le district de l'Ituri sur le territoire de la RDC et elle estime

donc que la troisième condition est également remplie.

16. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve et des renseignements

fournis par l'Accusation dans sa Requête, ses Éléments justificatifs et sa Réponse, la

Chambre conclut que l'affaire concernant Germain Katanga relève bien de la

compétence de la Cour.

17. L'article 19-1 du Statut permet à la Chambre de se prononcer tout d'abord sur

la recevabilité d'une affaire avant de délivrer un mandat d'arrêt. Un tel pouvoir

discrétionnaire ne devrait être exercé que si les circonstances de l'affaire le justifient,

compte dûment tenu des intérêts de la personne concernée.

18. En l'espèce, comme l'indique l'Accusation dans sa Requête, Germain Katanga

a été arrêté le 10 mars 2005 ou vers cette date<sup>17</sup>, et il est en détention depuis le

19 mars 2005 en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités congolaises,

lequel concerne notamment des accusations de crimes contre l'humanité<sup>18</sup>.

<sup>16</sup> Ibid., par. 91 et 93.

<sup>17</sup> Requête de l'Accusation, par. 8 et 25.

<sup>18</sup> Requête de l'Accusation, par. 8 et 25.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 8/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

19. La Chambre estime que les circonstances de la présente affaire justifient qu'elle se prononce tout d'abord sur la recevabilité de l'affaire avant de délivrer un mandat d'arrêt.

20. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, on ne peut conclure à l'irrecevabilité qu'en raison de l'existence de procédures nationales, pareille conclusion n'est fondée que si ces dernières concernent tant la personne que le comportement faisant l'objet de l'affaire portée devant la Cour<sup>19</sup>. À cet égard, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, ses Éléments justificatifs et sa Réponse, la Chambre conclut que les procédures engagées en RDC contre Germain Katanga ne concernent pas le comportement qui fait l'objet de la Requête de l'Accusation<sup>20</sup>.

21. En conclusion, les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, ses Éléments justificatifs et sa Réponse permettent à la Chambre de conclure que l'affaire concernant Germain Katanga relève bien de la compétence de la Cour et est recevable, et ce, sans préjudice de toute décision ultérieurement prise concernant la compétence de la Cour ou la recevabilité de cette affaire en application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 du Statut.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> ICC-01/04-348-US-Exp, par. 7 et 8.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 9/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public'

# III. Les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut relativement à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Germain Katanga sont-elles remplies ?

- 22. L'Accusation demande la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Germain Katanga. La Chambre note que l'article 58-1 du Statut est ainsi libellé :
  - « À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :
  - a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
  - b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
    - i) Que la personne comparaîtra;
    - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ;
    - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. »
- 23. Comme l'a affirmé la présente Chambre à plusieurs reprises :
  - « [...] dans l'article 58-1 du Statut, le terme « commis » inclut :
    - i) la commission *stricto sensu* d'un crime "individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable";
    - ii) toutes les autres formes de responsabilité du complice (par opposition à celle de l'auteur principal) prévues aux alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut ;
    - iii) la tentative de commission de n'importe lequel des crimes cités dans les articles 6 à 8 du Statut;
    - iv) l'incitation directe et publique à commettre le crime de génocide (le seul acte préparatoire sanctionné par le Statut) ; et

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 10/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

v) la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques aux termes de l'article 28 du Statut. »  $^{21}$ 

- 24. Par conséquent, pour délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, la Chambre doit être convaincue qu'une réponse affirmative peut être donnée aux trois questions suivantes :
  - i) Existe-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ?
  - ii) Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de Germain Katanga est engagée relativement à de tels crimes en vertu de l'un quelconque des modes de responsabilité énoncés dans le Statut ?
  - iii) L'arrestation de Germain Katanga apparaît-elle nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut ?
- 25. En outre, la Chambre tient à souligner que pour répondre à la question de savoir si sont remplis les critères énoncés à l'article 58-1 du Statut, à savoir l'existence de « motifs raisonnables de croire » et l'apparence de nécessité, elle ne s'est pas uniquement fondée sur les éléments de preuve et les renseignements expressément évoqués dans les sections suivantes. Au contraire, elle s'est formé une opinion sur la base de l'ensemble des éléments de preuve et des renseignements figurant dans la Requête, les Éléments justificatifs et la Réponse de l'Accusation.

N° ICC-01/04-01/07 10/30 6 juillet 2007

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, par. 78. Voir également *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, par. 320.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 11/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public'

Existe-t il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ?

D'après le Statut et les Éléments des crimes, la définition de chacun des crimes 26.

relevant de la compétence de la Cour inclut à la fois des éléments contextuels et des

éléments spécifiques<sup>22</sup>. La Chambre va donc déterminer en premier lieu s'il existe des

motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels d'au moins un crime

relevant de la compétence de la Cour sont réunis. Ce n'est qu'en cas de réponse

affirmative à cette question qu'elle déterminera si les éléments spécifiques à un tel

crime sont réunis.

1. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que sont réunis les

éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour?

27. D'après la Requête de l'Accusation, Germain Katanga est responsable de

certains crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par des membres de la

Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI) et du Front nationaliste et

intégrationniste (FNI) pendant et après l'attaque conjointement menée par la FRPI et

le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2007 ou vers cette date<sup>23</sup>. Selon le

Procureur, ces crimes s'inscrivaient :

i) dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère

international qui avait commencé avant juillet 2002 dans le district de

<sup>22</sup> Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt rendue dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, par. 80. Voir également Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (Ahmad Harun) et Ali Muhammad Al Abd-Al-Rahman (Ali Kushayb), Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, (ci-après « Décision relative à Harun et Kushayb »), par. 29.

<sup>23</sup> Requête de l'Accusation, p. 5 à 7.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 12/30 SL PT En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

l'Ituri et qui s'est poursuivi pendant toute l'année 2003, et auquel plusieurs groupes régionaux ont pris part<sup>24</sup>;

- ii) dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile hema en Ituri, lancée après la chute de Bunia en août 2002 et qui s'est poursuivie pendant toute l'année 2003<sup>25</sup>.
- 28. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 à la fin de 2003 dans le territoire de l'Ituri, un conflit armé a opposé de manière prolongée, au sens de l'article 8-2-f du Statut, plusieurs groupes régionaux, dont la FRPI, le FNI, l'Union des patriotes congolais (UPC)/les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) et le Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC).
- 29. Selon la Chambre, il existe des motifs raisonnables de croire qu'à tout le moins, la FRPI<sup>26</sup>, le FNI<sup>27</sup>, l'UPC/FPLC<sup>28</sup> et le PUSIC<sup>29</sup> avaient une structure hiérarchique leur permettant d'agir sous les ordres d'un commandement responsable, disposant de pouvoirs opérationnels et disciplinaires (niveau suffisant d'organisation interne). La Chambre considère également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces groupes ont eu recours à la violence armée avec une

N° ICC-01/04-01/07 6 juillet 2007 12/30

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Requête de l'Accusation, par. 60 à 68 et 99.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Requête de l'Accusation, par. 95 à 101.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Requête de l'Accusation, par. 77 à 80. Voir également les Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 144, et le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 décembre 2003), Annexe I, p. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Requête de l'Accusation, par. 86, 89 et 91. Voir également les Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 13 et 14, 51, 53 et 144 ; Annexe H, par. 57 ; la Réponse de l'Accusation, Annexe 11, par. 20, 24 et 37; et le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 décembre 2003), Annexe I, p. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Requête de l'Accusation, I. Summary of the Case, p. 1; Réponse de l'Accusation, Annexe 14, par. 172 à 184; Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), Annexe I, p. 47 et 52.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Réponse de l'Accusation, Annexe 14, par. 187 à 200. Voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), p. 47 et 48.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 13/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

certaine intensité sur une période prolongée<sup>30</sup>. De plus, de l'avis de la Chambre, il existe des motifs raisonnables de croire que ces groupes armés contrôlaient des parties du territoire de l'Ituri, ce qui leur a permis de planifier et de mener des opérations militaires concertées<sup>31</sup>. En outre, la Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga avait connaissance des faits établissant l'existence d'un conflit armé<sup>32</sup>.

30. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués, commis pendant et après l'attaque conjointe de la FRPI et du FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date, s'inscrivaient dans le contexte du conflit en Ituri et en association avec celui-ci<sup>33</sup>. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve et les renseignements soumis par l'Accusation donnent aussi des motifs raisonnables de croire que ces crimes étaient étroitement liés aux hostilités en cours<sup>34</sup>.

31. Sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les Forces de défense populaires de l'Ouganda (*Uganda People's Defence Force* ou UPDF) ont pu, directement ou indirectement, intervenir dans le conflit en Ituri, dans le contexte duquel des crimes auraient été commis pendant et après l'attaque conjointe de la FRPI et du FNI contre le village de Bogoro. En conséquence, la Chambre estime qu'il existe des motifs suffisants de croire que le conflit en Ituri a pu avoir soit un caractère non international soit un caractère international.

N° ICC-01/04-01/07 6 juillet 2007 13/30

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Requête de l'Accusation, par. 61 et 99. Voir également les Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; la Réponse de l'Accusation, Annexe 14, par. 368 à 371 ; le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), Annexe II, p. 51 à 61.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Requête de l'Accusation, par. 49, 77, 83, 86 et 87 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 84 et 89.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Requête de l'Accusation, par. 66 à 68.

<sup>33</sup> Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 64

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Requête de l'Accusation, par. 60 à 68.

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

#### 32. Comme l'a déjà dit la présente Chambre :

« L'article 7-1 du Statut exige, pour que des actes constituent un crime contre l'humanité, qu'ils aient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'article 7-2-a du Statut définit une attaque lancée contre une population civile comme un "comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque" » 35.

33. La Chambre rappelle que l'expression « généralisée ou systématique » figurant à l'article 7-1 du Statut exclut les actes isolés ou fortuits<sup>36</sup>. Par ailleurs, la Chambre estime que l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>37</sup>.

#### 34. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- i) qu'avant la création de la FRPI et du FNI à la fin de 2002, les milices ngiti et lendu ont, aux côtés des forces de l'APC, tué au moins 850 civils, appartenant essentiellement aux groupes ethniques hema et bira, à Nyankunde<sup>38</sup>;
- ii) qu'après l'alliance conclue entre la FRPI et le FNI au début de 2003 et jusqu'à la fin mars/début avril 2003 au plus tard, quelque 700 civils, principalement du groupe ethnique hema, ont été tués à Mandro<sup>39</sup>, Kilo<sup>40</sup> et Drodro<sup>41</sup> par l'action conjointe de la FRPI et du FNI;

N° ICC-01/04-01/07 6 juillet 2007 14/30

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Ibid., par. 62.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Ibid., par. 62.

<sup>38</sup> Requête de l'Accusation, par. 73 et Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 71 et 73.

<sup>40</sup> Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 113.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 15/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

- iii) que dans le mois qui a suivi la chute de Bunia le 6 mai 2003, qui semble avoir mis fin à l'alliance entre la FRPI et le FNI, quelque 500 civils, principalement d'ethnie hema, ont été tués par le FNI à Bunia/Nyakasanza<sup>42</sup>, Tchomia<sup>43</sup> et Katoto<sup>44</sup>.
- 35. En conséquence, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au moins entre janvier et mars 2003, la FRPI et le FNI ont lancé conjointement une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, majoritairement d'ethnie hema, dans certaines zones du district de l'Ituri. En outre, elle considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les crimes qui auraient été commis pendant et après l'opération militaire conjointement lancée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date s'inscrivaient dans le cadre d'une telle attaque généralisée ou systématique<sup>45</sup> et que Germain Katanga le savait<sup>46</sup>.
  - 2. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques à l'un au moins des crimes relevant de la compétence de la Cour sont réunis ?
- 36. L'Accusation soutient qu'aux premières heures du 24 février 2003, des membres de la FRPI et du FNI, agissant de concert, ont conjointement attaqué la population civile du village de Bogoro (collectivité Bahema Sud), « [traduction] aux fins d'expulser la population majoritairement hema de Bogoro », et contre des civils ne participant pas directement aux hostilités<sup>47</sup>. Par conséquent, d'après l'Accusation,

N° ICC-01/04-01/07 15/30 6 juillet 2007

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 75 et 76.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 77 à 79.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 85.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 88.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Requête de l'Accusation, par. 106 ; Réponse de l'Accusation, Annexe 1, par. 13 et Annexe 3, par. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Requête de l'Accusation, par. 105, 214 et 215; Réponse de l'Accusation, Annexe 13, par. 96.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Requête de l'Accusation, p. 7 et par. 109.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 16/30 SL PT En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public'

le crime consistant à « diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux

hostilités » a été commis.

37. La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire que le crime sanctionné par

les articles 8-2-b-i et 8-2-e-i du Statut ait des conséquences préjudiciables pour la

population civile ou les civils visés par l'attaque; un tel crime est constitué par le

simple fait de lancer une attaque contre une population civile ou des civils ne

participant pas directement aux hostilités, qui ne sont pas encore tombés aux mains

des attaquants.

38. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que compte

tenu de son emplacement au croisement de trois grands axes routiers menant à Bunia

au nord, à Kasenyi à l'est et à Aveba et Gety au sud, le village de Bogoro revêtait une

grande importance stratégique pour la FRPI et le FNI, et ce, d'autant plus que la

présence de l'UPC/FPLC à Bogoro empêchait la FRPI et le FNI d'assurer une

coordination efficace entre celles de leurs forces basées sur le territoire d'Irumu et

celles basées dans la zone de Zumbe et plus au nord<sup>48</sup>. La Chambre estime donc qu'il

existe des motifs raisonnables de croire que dans les circonstances de l'époque, la

prise d'un tel village donnait à la FRPI et au FNI un avantage militaire certain et

concret.

39. La Chambre considère également qu'il existe des motifs raisonnables de

croire:

i) que le village était défendu par un camp de l'UPC/FPLC

comptant environ 150 soldats en uniforme, situé au centre de la ville, et

<sup>48</sup> Requête de l'Accusation, par. 106.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 17/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

par deux ou trois autres positions UPC de moindre importance, situées au nord et au sud du village49; et

- ii) que le reste du village était habité par des civils, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui ne participaient pas directement aux hostilités, comme en atteste le fait qu'aussitôt l'attaque commencée, ils se sont enfuis sans armes dans les bois ou vers les positions défendues par les soldats de l'UPC/FPL<sup>50</sup>.
- 40. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'attaque lancée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date ne visait pas particulièrement la population civile de Bogoro ou des civils ne participant pas directement aux hostilités. Elle considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au contraire, Germain Katanga et d'autres commandants de haut rang de la FRPI et du FNI entendaient lancer une attaque indiscriminée contre le village de Bogoro, en tant qu'objectif militaire unique, au lieu de diriger l'attaque contre les objectifs militaires, nettement espacés et distincts, qui étaient situés dans le village<sup>51</sup>.

#### 41. La Chambre note que :

i) Les articles 8-2-b-i et 8-2-e-i du Statut n'érigent en crime que le comportement consistant à « diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités »;

N° ICC-01/04-01/07 6 juillet 2007 17/30

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Requête de l'Accusation, par. 135; Réponse de l'Accusation, Annexe 2, par. 23 à 25.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Requête de l'Accusation, par. 115, 127, 134, 135 et 139.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> D'après l'article 51-5-a du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (Protocole I), « Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants : a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ».

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

- ii) L'article 8-2-b-ii du Statut n'érige en crime que le comportement consistant à « diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires » ;
- iii) L'article 8-2-b-iv du Statut n'érige en crime que les violations du principe de proportionalité lorsqu'une attaque est spécifiquement dirigée contre un objectif militaire.
- 42. À cet égard, ce crime n'étant pas le seul reproché à Germain Katanga par l'Accusation, la Chambre est d'avis que la question de savoir si la responsabilité pénale peut être engagée, au sens des articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i du Statut, à raison du fait de lancer ou tenter de lancer une attaque sans discrimination, sera mieux traitée au stade de l'audience de confirmation des charges qu'à celui de la délivrance d'un mandat d'arrêt.
- 43. L'Accusation allègue que, le 24 février 2003 ou vers cette date, pendant et après l'attaque du village de Bogoro conjointement lancée par la FRPI et le FNI, des membres de ces formations :
  - i) ont tué quelque 200 civils<sup>52</sup>;
  - ii) ont infligé des blessures graves à des civils<sup>53</sup>;
  - iii) ont détenu des civils, les ont menacés avec des armes et les ont emprisonnés dans une salle remplie de cadavres<sup>54</sup>;
  - iv) ont pillé le village de Bogoro<sup>55</sup>;
  - v) ont réduit en esclavage sexuel des femmes et des jeunes filles<sup>56</sup>;

et

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Requête de l'Accusation, p. 5, par. 155.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Requête de l'Accusation, p. 5, par. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Requête de l'Accusation, p. 6, par. 122.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Requête de l'Accusation, p. 7, par. 108.

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

- ont fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à vi) des hostilités<sup>57</sup>.
- 44. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, pendant l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par la FRPI et le FNI le 24 février 2003 ou vers cette date, et plus particulièrement à la suite de cette attaque, des membres de ces formations :
  - i) ont poursuivi des civils qui s'enfuyaient, notamment en direction du Mont Waka, et ont tiré sur eux<sup>58</sup>;
  - ii) ont abattu par balles certains civils à leur domicile et en ont tué d'autres en mettant le feu à leur maison<sup>59</sup>; et
  - iii) ont tué des civils qui avaient trouvé refuge à l'hôtel Lagura60, ainsi que dans le camp de l'UPC, notamment dans les salles de classe de l'ancien Institut de Bogoro<sup>61</sup>.

La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des membres de la FRPI et du FNI ont tué quelque 200 civils, et que la plupart de ceux-ci ont été tués après être tombés aux mains de la FRPI et du FNI<sup>62</sup>.

45. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que pendant et après l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par la FRPI et le FNI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces formations

N° ICC-01/04-01/07 6 juillet 2007 19/30

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Requête de l'Accusation, p. 6, par. 108.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Requête de l'Accusation, p. 6, par. 113.

<sup>58</sup> Requête de l'Accusation, par. 114, 129 et 136. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 3, par. 46 et 47 et Annexe 2, par. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Requête de l'Accusation, par. 107. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 5, par. 48 et Annexe 11, par. 51.

<sup>60</sup> Requête de l'Accusation, par. 118 et 154. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 2, par. 59.

<sup>61</sup> Requête de l'Accusation, par. 107, 122, 197 et 212. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 2, par. 73 et 74 et Annexe 4, par. 28, 29 et 36.

<sup>62</sup> Requête de l'Accusation, par. 147 à 150. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 6, p. 27 à 32.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 20/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

ont infligé des blessures graves à des civils, notamment par balle ou à coups de machette<sup>63</sup>.

- 46. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'à la suite de l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par la FRPI et le FNI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces formations ont détenu des civils, les ont menacés avec des armes et les ont emprisonnés dans une salle de l'Institut de Bogoro qui était remplie de cadavres<sup>64</sup>.
- 47. La Chambre juge qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'à la suite de l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par la FRPI et le FNI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces formations ont pillé ce village<sup>65</sup>.
- 48. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'à la suite de l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par la FRPI et le FNI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces formations ont enlevé des femmes et des jeunes filles afin de les prendre pour « épouses » et les réduire à l'état d'esclaves sexuelles pour eux et d'autres commandants<sup>66</sup>.
- 49. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que pendant l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par la FRPI et le FNI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces formations

N° ICC-01/04-01/07 6 juillet 2007 20/30

<sup>63</sup> Requête de l'Accusation, par. 112, 133 et 147. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 4, par. 30.

<sup>64</sup> Requête de l'Accusation, par. 121 et 122. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 2, par. 65 à 74.

<sup>65</sup> Requête de l'Accusation, par. 108, 120 et 132. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 2, par. 61 à 64 et Annexe 4, par. 34.

<sup>66</sup> Requête de l'Accusation, par. 108, 114 à 116. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 1, par. 19, 21, 28 et 29 et Annexe 5, par. 27.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 21/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

ont fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités<sup>67</sup>. De l'avis de la Chambre, il existe également des motifs raisonnables de croire que ceux des membres de la FRPI et du FNI qui ont fait participer activement ces enfants à des hostilités étaient conscients du fait qu'ils avaient moins de 15 ans<sup>68</sup>.

50. Ainsi que la Chambre l'a déclaré au sujet du crime consistant à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités :

> « [C]haque cas [...] d'utilisation [d'enfants de moins de 15 ans] pour les faire participer activement à des hostilités constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. Elle estime cependant qu'il convient de considérer [...] tous les cas où des membres de l'UPC/FPLC ont fait participer activement des enfants âgés de moins de 15 ans à des hostilités comme un crime de guerre continu consistant à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités. » 69

- 51. De l'avis de la Chambre, ce principe est applicable à tous les crimes commis une fois lancée l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par la FRPI et le FNI le 24 février 2003 ou vers cette date.
- En conclusion, et sans préjudice de toute interprétation qu'elle pourrait 52. donner ultérieurement, au stade de la confirmation des charges, de la définition du crime visé aux articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i du Statut, la Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de la FRPI et du FNI ont commis un crime de guerre au sens des articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i du Statut, en lançant conjointement une attaque indiscriminée contre le village de Bogoro.

N° ICC-01/04-01/07 6 juillet 2007 21/30

<sup>67</sup> Requête de l'Accusation, par. 112, 163, 173, 178, 182 et 206. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 3, par. 63 et 64; Annexe 7, par. 79; Annexe 8, par. 32 et Annexe 11, par. 26.

<sup>68</sup> Élements justificatifs de l'Accusation, Annexe D, par. 36 et 43; Annexe E, par. 10 et 11; Annexe F, par. 66.

<sup>69</sup> Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt rendue dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, par. 91.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 22/30 SL PT En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public'

53. En outre, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que pendant et après l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par la FRPI et le FNI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces

formations ont commis les crimes suivants :

i) un crime contre l'humanité continu, à savoir le meurtre au sens de l'article 7-1-a du Statut ;

ii) un crime contre l'humanité continu, à savoir d'autres actes

inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut;

iii) un crime contre l'humanité continu, à savoir l'esclavage sexuel

au sens de l'article 7-1-g du Statut;

iv) un crime de guerre continu, à savoir l'homicide intentionnel au

sens des articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i du Statut;

v) un crime de guerre continu, à savoir des traitements inhumains

au sens de l'article 8-2-a-ii ou des traitements cruels au sens de

l'article 8-2-c-i du Statut;

vi) un crime de guerre continu, à savoir le fait de faire participer

activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités au sens des

articles 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut;

vii) un crime de guerre continu, à savoir l'esclavage sexuel au sens

des articles 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi du Statut; et

viii) un crime de guerre continu, à savoir le pillage d'une ville ou

d'une localité, même prise d'assaut, au sens des articles 8-2-b-xvi ou

8-2-e-v du Statut.

B. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga est

pénalement responsable des crimes susmentionnés ?

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 23/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

- 54. L'Accusation soutient que Germain Katanga est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-b du Statut pour avoir ordonné la commission des crimes perpétrés le 24 février 2003 ou vers cette date par les forces placées sous son commandement, pendant l'attaque de Bogoro menée conjointement par le FNI et la FRPI<sup>70</sup>. À cet égard, la Chambre note que :
  - (i) La commission directe, la commission indirecte et la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, au sens de l'article 25-3-a, sont chacune source de responsabilité en tant qu'auteur principal, tandis que les modes de participation à la commission d'un crime punissables en vertu des alinéas b) à d) de l'article 25-3 engendrent une responsabilité en tant que complice<sup>71</sup>;
  - (ii) Selon l'Accusation, Germain Katanga a agi de concert avec d'autres commandants de haut rang du FNI et de la FRPI lorsqu'il a planifié et ordonné la commission des crimes.
- 55. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au début de l'année 2003, après la création de la FRPI et avant l'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga était devenu le plus haut commandant de la FRPI<sup>72</sup>.

N° ICC-01/04-01/07 23/30 6 juillet 2007

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Requête de l'Accusation, I. Summary of the case, p. 3 à 7.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> ICC-01/04-01/06-8-US-Corr, par. 78; ICC-01/04-01/06-796-Conf, par. 320.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Plusieurs témoins désignent Germain Katanga comme étant le « grand chef » de la FRPI, « à la tête des combattants Lendu Sud » ou « le chef de tous les combattants ngiti », voir la Requête de l'Accusation par. 78 et 79, et les Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe D, par. 45 à 56. En outre, le 18 mars 2003, Germain Katanga a signé « pour la FRPI » l'Accord de cessation des hostilités en Ituri sous la supervision de la MONUC, voir la Requête de l'Accusation, par. 67. Selon le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003), lorsque les enquêteurs de la MONUC se sont rendus à Bogoro le 26 mars 2003, le commandant responsable du village à cette époque, qui ne leur a pas accordé l'autorisation d'inspecter Bogoro, a déclaré qu'il était sous les ordres de Germain Katanga; voir Requête de l'Accusation, par. 216 et le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003), par. 66.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 24/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

56. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au cours des semaines précédant le 24 février 2003, Germain Katanga et d'autres commandants de la FRPI et du FNI se sont mis d'accord sur un plan d'attaque du village de Bogoro<sup>73</sup>. La Chambre est également d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que telle que planifiée par Germain Katanga et par d'autres commandants de la FRPI et du FNI, l'attaque contre Bogoro ne visait pas particulièrement la population civile du village ou des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au contraire, Germain Katanga et d'autres commandants de haut rang de la FRPI et du FNI entendaient lancer une attaque indiscriminée contre le village de Bogoro, en tant qu'objectif militaire unique, au lieu de diriger l'attaque contre les objectifs militaires, nettement espacés et distincts, qui étaient situés dans le village<sup>74</sup>.

57. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui auraient été commis pendant et après l'attaque indiscriminée conjointement menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date étaient envisagés dans le plan commun<sup>75</sup> ou constituaient, à tout le moins, une conséquence probable de la mise en œuvre de ce plan, acceptée à la fois par Germain Katanga et par d'autres commandants de la FRPI et du FNI<sup>76</sup>.

58. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga et d'autres commandants de haut rang de la FPRI et du FNI ont

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Requête de l'Accusation, par. 157 and Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 19 à 35.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Selon l'article 51-5-a du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, « Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants : a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traient comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ».

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Requête de l'Accusation, par. 159 and Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 40, 44 et 80 à 87.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Requête de l'Accusation, par. 160 and Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 75 à 77.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 25/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

donné des ordres à leurs subordonnés respectifs de manière coordonnée, afin de mettre conjointement en œuvre le plan commun. De plus, selon la Chambre, il existe des motifs raisonnables de croire que la coordination de la mise en œuvre du plan commun était telle qu'en l'espace de quelques heures :

- i) l'attaque stricto sensu était terminée, les membres de la FRPI et du FNI ayant pris le dessus sur les soldats de l'UPC et pris le contrôle de Bogoro<sup>77</sup>; et
- ii) les membres de la FRPI et du FNI commettaient déjà des meurtres et des actes d'esclavage sexuel à l'encontre de civils, et pillaient et détruisaient le village qu'ils contrôlaient déjà<sup>78</sup>.
- 59. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga a tenu un rôle essentiel dans la mise en œuvre du plan commun qui a abouti à la commission des crimes allégués lors de l'attaque indiscriminée menée conjointement contre le village de Bogoro par la FRPI et le FNI vers le 24 février 2003 ainsi que par la suite. À cet égard, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le rôle tenu par Germain Katanga dans la planification de l'attaque était unique en son genre<sup>79</sup>, qu'il a fourni des armes aux autres commandants de haut rang de la FRPI et du FNI pour la mise en œuvre du plan commun<sup>80</sup> et qu'il a ordonné à ses subordonnés de mettre en œuvre ce plan<sup>81</sup>. En outre, la Chambre considère qu'il existe également des motifs raisonnables de croire

N° ICC-01/04-01/07 6 juillet 2007 25/30

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe H, par. 110.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Requête de l'Accusation, par. 110 à 146 et Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe H, par. 104, 106 et 110; Réponse de l'Accusation, Annexe 1, par. 13 à 29; Annexe 2, par. 61 à 64 et 83 à 87; Annexe 3, par. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Requête de l'Accusation, par. 169 ; Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 19 à 31 ; Réponse de l'Accusation, Annexe 3, par. 44 à 50.

<sup>80</sup> Requête de l'Accusation, par. 167 et Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe H, par. 72.

<sup>81</sup> Requête de l'Accusation, par. 214; Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 44 et Annexe E, par. 38, 42 et 56.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 26/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public'

que Germain Katanga était conscient du rôle essentiel qu'il tenait et du fait que ce rôle lui conférait un contrôle conjoint sur la mise en œuvre du plan commun<sup>82</sup>.

60. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-a du Statut en tant qu'auteur principal des crimes commis par les membres de la FRPI et du FNI pendant et après l'attaque indiscriminée conjointement menée par ces formations contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date. La Chambre estime qu'à défaut, il existe des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-b du Statut en tant que complice des crimes commis par ses subordonnés pendant et après l'attaque.

# C. L'arrestation de Germain Katanga apparaît-elle nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut ?

- 61. Aux termes de l'article 58-1-b du Statut, la Chambre ne peut délivrer un mandat d'arrêt que si elle est convaincue que l'arrestation de la personne apparaît nécessaire pour garantir :
  - (i) Que la personne comparaîtra;
  - (ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
  - (iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.
- 62. Selon la Requête de l'Accusation, Germain Katanga est actuellement détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK)<sup>83</sup>. Comme la Chambre

N° ICC-01/04-01/07 26/30 6 juillet 2007

<sup>82</sup> Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe E, par. 36 à 56.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 27/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public"

l'a précédemment mentionné, la détention « empêche [une personne] de comparaître devant la Cour de son plein gré et volontairement<sup>84</sup> ». L'arrestation de Germain Katanga apparaît donc nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaîtra conformément à l'article 58-1-b-i du Statut.

63. Bien que la Chambre puisse accepter qu'une seule des conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut soit remplie, elle note de plus que selon la Requête de l'Accusation, Germain Katanga dispose aussi des moyens de faire obstacle à l'enquête ou d'en compromettre le déroulement au sens de l'article 58-1-b-ii du Statut. À cet égard, l'Accusation indique, et le Greffe confirme<sup>85</sup>, que les conditions en vigueur au sein du CPRK n'empêchent pas les détenus de parler avec des personnes de l'extérieur, y compris lors d'appels téléphoniques non surveillés<sup>86</sup>. Selon l'Accusation, ceci donnerait à Germain Katanga la possibilité, notamment, d'influencer des témoins potentiels ou de forger de faux témoignages avec des témoins potentiels qui sont d'anciens membres de la FRPI87. De plus, toujours selon l'Accusation, des membres de la FRPI qui étaient sous le commandement de Germain Katanga ont déjà fait obstacle à des enquêtes menées par la MONUC sur les crimes qui auraient été commis à Bogoro<sup>88</sup>.

64. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis dans la Requête, les Éléments justificatifs et la Réponse de l'Accusation et sans préjudice de toute décision prise ultérieurement en vertu de l'article 60 du Statut et de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre estime que l'arrestation de Germain Katanga apparaît nécessaire au sens des sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut, pour assurer à la fois qu'il comparaîtra et qu'il ne fera

<sup>83</sup> Requête de l'Accusation, par. 7 à 9.

<sup>84</sup> Décision relative à Harun et Kushayb, par. 133.

<sup>85</sup> ICC-01-04-T-11-CONF-EXP-tFR [19]uin2007Editée], page 18, lignes 5 et 6.

<sup>86</sup> Requête de l'Accusation, par. 12.

<sup>87</sup> Requête de l'Accusation, par. 12.

<sup>88</sup> Requête de l'Accusation, par. 12.

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 28/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public'

pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis dans la Requête, les Éléments justificatifs et la Réponse de l'Accusation, que :

- a) L'affaire contre Germain Katanga relève bien de la compétence de la Cour et est recevable;
- b) Les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut pour la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga sont remplies au regard de sa présumée responsabilité pénale au sens des alinéas a) et b) de l'article 25-3 du Statut pour les crimes suivants :
  - i) meurtre en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-a du Statut,
  - ii) autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-k du Statut,
  - esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité iii) sanctionné par l'article 7-1-g du Statut,
  - homicides intentionnels en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-a-i ou 8-2-c-i du Statut,
  - traitements inhumains, en tant que crime de guerre v) sanctionné par l'article 8-2-a-ii du Statut, ou traitements cruels en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut;

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 29/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public'

le fait de faire participer activement des enfants de moins vi)

de 15 ans à des hostilités, en tant que crime de guerre sanctionné par les articles 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut;

vii) esclavage sexuel, en tant que crime de guerre sanctionné

par les articles 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi du Statut,

viii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la

population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne

participent pas directement aux hostilités, en tant que crime de

guerre sanctionné par les articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i du Statut ;

pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut,

en tant que crime de guerre sanctionné par les articles 8-2-b-xvi

ou 8-2-e-v du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka ne peuvent signer la présente décision

étant donné qu'elles ne se trouvent pas au siège de la Cour en ce jour.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 6 juillet 2007

À La Haye (Pays-Bas)

ICC-01/04-01/07-4-US-Exp-tFRA 17-10-2007 30/30 SL PT
En application de la Décision orale datée 17-10-2007, ce document est reclassifié ex parte, réservé au Procureur

ICC-01/04-01/07-4-tFRA 12-02-2008 30/30 SL PT

En application de la Décision orale datée du 12/02/2008, ce document est reclassifié "Public" ICC-01/04-01/07-4-US-tFRA 02-10-2007 30/30 JT PT

30/30